

8

Ante monitum me fiant de boyntze Con. du Roy
 assistant es este Cour Suppliam pour estre subroge au
 lieu et place de Messire Samba d'Archieves bailif de la
 Cour aux droitz appeller et quinz de la fourme d'aller
 Jusques a ce quil luy paye des sommes Juvoel et
 despoine a luy deuba par led. Sire d'Archieves et
 Consequens de la Sentence du 6. Janyer 1668. et pour
 faire condamner le Sire d'Archieves et Pedro de
 Garistoy habitant a Bidarray a luy payer de la somme
 de sept Cent Livres Entre leurs mains saisies et
 par luy accorder d'icell. Sire d'Archieves tant
 moins desd. sommes Juvoel et despoine d'un pare
 led. Sire d'Archieves et d'Archieves, et led. de
 Garistoy d'entre, d'Archieves et d'Archieves

Pour le proce de la Cour du Seneschal a subroge
 et subroge led. Sire de boyntze au lieu et place
 dud. S. d'Archieves aux droitz de quinz de la fourme
 d'aller, Jusques au payement des sommes contenues
 es la Sentence dud. jour 6. Janyer 1668. et principal
 Juvoel et despoine et a ading et ading and. S.
 de boyntze tant moins desd. sommes, La somme
 de sept Cent Livres saisie et main dud. Sire
 d'Archieves et dud. de Garistoy, et par luy
 Confesse, et luy a condannee et condannee a luy et
 faire le payement d'une quinzaine, d'icell. laquel

U 20

ff

Les Jurez dud' office, Marquon de l'Esne
mentionné dans la procédure et examiné desd'
D'Esnefouy et Jaudoy du 28^e aoust dernier
H. mis au proces le 30^e dud' mois, et fait
quatre ans de l'ed. payant, J. et l'indivision
des charges sur led' J. de l'Esne, et led' J.
D'Esne deux led' J. de l'Esne de parolle
somme, Condamné led' J. de l'Esne avec
despens

Publié & ordonné a N. l'Esne le xix^e no
J. de l'Esne

Du 19^e no^{br} 1670^e

Sentence de Monsieur
M^r François de Goyon
Coy. ardeux au se^r d^r
na^r

Q

Maître Soubat Biscomp
O'itubir nailij de
la vovau